



Bulletin municipal d'information de la commune de Sauzet

Sauzet déconfiné acte 2 : Le 03 Mai, Sauzet s'est une deuxième fois peu à peu déconfiné, les commerces rouvrant, les activités culturelles et sportives reprenant et la fin du couvre-feu, permettent peu à peu un retour à la normale dans le respect des contraintes sanitaires.

VACCINATION à Sauzet.

Le secrétariat de Mairie ayant recensé dès le premier temps de la campagne de vaccination anti-covid les personnes de Sauzet concernées, a mis en place en partenariat avec Nîmes-Métropole une assistance à la prise des rendez-vous et du transport jusqu'au centre de vaccination, qui a permis à une quinzaine de personnes de pouvoir être rapidement vaccinées.



La route de Nozières D198

Les travaux d'aménagement de la D198 de l'embranchement de la D7 au chemin de la corniche sont finis. Une chicane a été installée, et le carrefour de la D7 et de la D198 soigneusement aménagé. Des terre-pleins ont été aménagés et végétalisés. Rénovée par Gregory, chez Mr Goret, cette roue de noria offerte gracieusement par Mme Élisabeth Kress a été installée par nos deux adjoints techniques, Clément et Gregory au carrefour.



DISTRIPAIN

Après des mois de travail et moult péripéties, le distributeur de pains et de viennoiseries est enfin installé sur la Place de la Liberté au bas du village. Quelques tâtonnements plus tard (viennoiseries qui dégringolent à la place de la baguette), une fois la pratique acquise cet équipement rencontre un vif contentement auprès de nos concitoyens. LEDISTRIB « Pain » est donc fonctionnel et approvisionné bi-quotidiennement par la boulangerie de Moulezan.

Les élections Régionales et Cantonales

Afin de mener ce scrutin dans les meilleures conditions, deux bureaux de votes furent installés. Un au Foyer communal et l'autre dans la salle de la Mirandole en Mairie.



SCOOP ! INFO DE PREMIÈRE !

A partir de **lundi 5 juillet**, et jusqu'au **31 août**, la piscine de Sauzet sera ouverte au public de **10h30 à 12h TOUS les lundis !**

Vous pourrez nager **LIBREMENT**, (mal mais librement...) sans les conseils de nos maîtres nageurs qui assureront néanmoins la surveillance ! Tarifs : 3 € pour les adultes et 2 € pour les enfants.



N°2
Juillet 2021

Contact : 24, rue du Valadas 30190 Sauzet
tel : 04.66.81.62.69
mail : communedesauzet@wanadoo.fr
fb : <https://fb.me/infosmairiesauzet30190>
web : www.sauzet-gard.fr/

Directeur de la publication : **Joseph Artal**
Rédaction/conception :
Commission Communication
Crédits photos : **Mairie de Sauzet**
sauf mention spéciale.

AFIN D'EVITER CECI :

La commune étant régulièrement victime d'incivilités et de nuisances, une campagne de sensibilisation va être menée dont la première étape est la publication de l'arrêté N° 2021-30 dont vous pourrez prendre connaissance ci-dessous.



Seconde étape :

BAC DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

A compter de la fin de l'année, nous allons pouvoir bénéficier **gratuitement** de bac de collecte pour les ordures ménagères :
il suffira d'en faire la demande auprès de Nîmes Métropole.
Un formulaire de demande est joint à ce bulletin.



République Française

Département du Gard

Mairie de SAUZET (30190)

ARRETE DU MAIRE N°2021-30

ARRETE RELATIF A LA PROPRETE GENERALE DE LA VILLE DE SAUZET

Le Maire de Sauzet,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment L 1311-1, L1311-2, L 1312-1 et L1312-2,

Vu le Code Pénal et notamment L31-13, 322-1, R610-5, R635-8 et 644-2,

Vu l'article RI 16-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre au plan local les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

PROPRETE DE LA CHAUSSEE

Article 1 : il est formellement interdit sous peine de contravention :

D'effectuer un dépôt, de quelque nature que ce soit (sauf autorisation spéciale de l'administration municipale) sur les chaussées et trottoirs, ainsi que dans les caniveaux, rigoles et fossés, des rues, chemins, places, parapets de ponts et d'une manière générale sur toute dépendance du domaine public.

De jeter directement ou de pousser sur la voie publique les ordures, résidus de ménage, immondices, ou débris quelconques, matières solides ou liquides provenant de l'intérieur des habitations, magasins, ateliers, établissements publics (café, garages, etc ...) bâtiments utilisés pour un commerce ou une industrie.

De répandre ou laisser traîner sur le sol, dans les caniveaux, ainsi que dans les édifices, ou sur les bancs des rues et des promenades, les papiers, journaux, prospectus, les mégots de cigarette, les débris de légumes ou de fruits, les débris d'emballages ou de déménagement, c'est-à-dire tous les immondices et déchets divers, quelle que soit leur nature ou leur origine, susceptibles de souiller la voie publique et, ou de provoquer des chutes.

Article 2 : le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et d'une façon générale toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles, ainsi que les travaux de plein air doivent s'effectuer de manière à ne pas disperser de poussières dans l'air.

Il est prescrit aux entrepreneurs exécutant des travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, de tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur tous les points qui pourraient être salis par suite de leurs travaux. En application de délibération relative aux interventions spécifiques d'enlèvement des déchets, les entreprises qui ne nettoient pas immédiatement la voie souillée pourront se voir facturer les travaux de nettoyage par les services de la ville de Sauzet, facture minimale de 300€, et plus si nécessaire, ceci pour des raisons de sécurité.

En outre, ils seront obligatoirement tenus d'enlever dès la fin des travaux, les déblais, terres, graviers, sable et matériaux non utilisés.

Envoyé en préfecture le 07/07/2021

Reçu en préfecture le 07/07/2021

Affiché le

ID : 030-213003130-20210707-ARR30_2021-AU

Article 3 : tout déversement d'eaux usées (ménagères ou autres) est interdit sur les voies publiques, pourvues d'égouts vannes, dans le cadre de la réglementation propre en la matière.

Article 4 : il est interdit d'introduire dans les égouts toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures et plus généralement de toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Il est interdit de faire communiquer les fosses d'aisance avec les égouts.

PROPRETE VOIES, TROTTOIRS, ET ESPACES PUBLICS

Article 5 : les voies, trottoirs et espaces publics doivent être tenus propres.

Toute atteinte à la propreté des lieux publics, notamment les trottoirs, jardins publics et promenades, ainsi qu'aux murs, ouvrages et mobiliers visibles de la voie publique sera immédiatement sanctionnée.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toutes causes de souillure des dites voies.

Les propriétaires ou occupants riverains sont tenus de balayer ou de faire balayer au droit de la façade de leur maison, boutique, garage, jardin, etc..., sur une largeur égale à celle du trottoir et devront verser les produits et déchets de balayage dans la ou les poubelles de l'immeuble, à l'exception de tous déversement dans les caniveaux.

Article 6 : les propriétaires sont tenus d'assurer, à leurs frais exclusifs, le nettoyage des trottoirs situés au droit de leur propriété.

PROPRETE DES TERRAINS ET IMMEUBLES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE

Article 7 : les propriétaires d'immeubles ou de terrains bordant la voie publique, sur le territoire de la ville de SAUZET, sont tenus de faire enlever, sous quinzaine, les dépôts d'ordures, d'immondices, de dépôts divers et de décombres qui s'y trouvent.

Article 8 : les façades des immeubles et les clôtures des terrains doivent être tenues propres et plus particulièrement si elles sont visibles depuis la voie publique.

Article 9 : les haies arbustes et arbrisseaux devront être entretenus et taillés régulièrement, aucun dépassement sur le domaine public ne sera toléré, notamment si une gêne à la libre circulation des piétons sur les trottoirs est constatée.

De même, les arbres en bordure du domaine public, qui ne peuvent être espacés de moins de deux mètres de la limite séparative dès lors que leur hauteur est supérieure à deux mètres, devront faire l'objet d'un entretien constant. Leur élagage régulier sera exigé des propriétaires afin de permettre notamment la circulation des véhicules de ramassage des ordures ainsi qu'une parfaite lisibilité des panneaux routiers.

La commune pourra mettre en demeure les propriétaires de satisfaire à ces diverses obligations et en cas de carence procédera elle-même aux frais des dits propriétaires à cet entretien.

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Article 10 : tout propriétaire, locataire, occupant et préposé des immeubles collectifs est tenu de se conformer aux dispositions réglementant la collecte des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la commune de SAUZET.

Les bacs d'ordures ménagères et tri sélectif, doivent être sortis la veille des jours de collecte à partir de 19 heures. Ils doivent être rentrés dans la journée après le passage des véhicules de collecte.

Les sacs d'ordures ménagères, de tri sélectif, doivent être sortis la veille des jours de collecte à partir de 19 heures. Ils ne doivent pas être déposés à même le sol mais être suspendus à une hauteur suffisante afin d'éviter qu'ils soient accessibles aux nuisibles. Les bacs et sacs sortis sur la voie publique en dehors de ces heures et jours de collecte relèvent de l'article 1 et 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Tout propriétaire d'animal devra s'assurer que celui-ci ne porte pas atteinte à la propreté des lieux publics et notamment des trottoirs, des jardins publics, parcs et promenades.

L'usage des caniveaux est rendu obligatoire, à défaut, l'espace public pollué devra être nettoyé par le propriétaire.

Article 12 : Toute vidange et dépôts de liquide sont interdits sur le domaine public.

Article 13 : il est formellement interdit de souiller les lieux publics et notamment les trottoirs et les jardins publics et promenade par :

- Des crachats ou des déjections
- Le dépôt en dehors des sites ou des procédures autorisés d'ordures ménagères, (y compris Déchets Industriels Banals et Déchets Ménagers Spéciaux), déchets de jardin, encombrants de ménage.

Article 14 : les dispositions qui précèdent concernant la salubrité de la voie publique, sont aussi applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 15 : toute constatation d'infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie à la loi.

Article 16 : Monsieur le Commandant de la Brigade de SAINT CHAPTES, la commune de SAUZET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAUZET, le 5 juillet 2021
Le Maire,
Joseph ARTAL





Vous êtes futurs parents ou jeunes parents, Tang'RAM est là pour vous !

Votre commune finance, via la compétence Petite Enfance du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque (SMLG), le Relais Assistants Maternels (RAM) animé par l'Association Temps Libre.

Le RAM est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de la petite enfance. C'est un service gratuit et itinérant sur l'ensemble du SMLG.

En tant que jeunes parents, le RAM vous propose une information sur les aides dont vous pouvez bénéficier, sur l'ensemble des modes d'accueil (collectif ou individuel), en fonction de votre besoin, ainsi qu'un soutien dans votre rôle de parents et d'employeurs d'un-e assistant-e maternel-le.

Mais ce n'est pas tout, le RAM organise des événements gratuits tout au long de l'année ouverts aux familles du territoire : les « Soirées causettes » à raison d'un fois par trimestre durant lesquelles des spécialistes sont invités à intervenir sur une thématique en lien avec la petite enfance, des « Matinées Petite Enfance » en partenariat avec la ludothèque et le LAEP où nous vous proposons de partager une activité, un spectacle avec votre enfant de moins de 5 ans. Vous pouvez également retrouver des propositions d'activité, le planning des événements adaptés à la petite enfance sur le territoire du SMLG ou encore les comptes-rendus des soirées causettes sur le site du RAM (ram.temps-libre.org).

Pour toutes informations, nous vous invitons à vous rapprocher de Sarah Fontes, animatrice du RAM au 07 66 27 93 00 ou par mail ram@temps-libre.org. Vous pouvez également vous rendre directement dans les locaux sis 38 avenue de la gare, 30190 St Geniès de Malgoirès les lundis de 17h à 20h et le mardi de 13h30 à 17h30.



La Fête de l'École

Et oui, bientôt les vacances et pour clôturer cette année scolaire, encore une fois un peu particulière, les enseignants ont proposé une journée, elle aussi un peu différente.

Tous déguisés, les enfants ont pu participer à une matinée de jeux au pré de La Vabre, puis l'après-midi chaque classe a donné de la voix.

Pour les féliciter, un petit goûter leur a été proposé.

Et pour clôturer la fête, une calculatrice a été offerte à chaque enfant de CM2 qui part en 6ème, au collège.



RELAIS EMPLOI - France Services

Isabelle Payen est présente tous les lundis après-midi de 14 à 17 h. à la mairie de Sauzet pour vous aider dans vos démarches administratives (carte d'identité, carte grise, CAF, retraite, etc...) et dans vos recherches d'emploi ou de formation.

COVID-19

Il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les
mains très
régulièrement



Tousser ou
éternuer dans
son coude
ou dans un
mouchoir



Utiliser des
mouchoirs à
usage unique



Saluer sans
se serrer
la main,
éviter les
embrassades